

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE SAINT GENES

Article premier

Il est formé une association dite Association amicale des anciens élèves de l'école Saint-Genès, entre les anciens élèves de cet établissement et les anciens élèves des écoles secondaires des frères des écoles chrétiennes n'ayant pas fait leurs études à Bordeaux mais habitant la région bordelaise.

Le siège est à Bordeaux, 160 rue de Saint-Genès, où est établi un centre de réunion, dans un des salons de l'école.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2

L'Association a pour but :

a) De conserver et affermir les liens d'amitié existant entre ses membres et de perpétuer leurs sentiments de reconnaissance envers leurs anciens maîtres;

b) D'aider et de participer au recrutement de l'école tant en professeurs qu'en élèves et de lui procurer des ressources par toutes les initiatives;

c) D'offrir à ses membres l'aide matérielle et l'appui moral dont ils peuvent avoir besoin (placement, bourses, secours);

d) De faire fructifier un enseignement et des principes d'éducation puisés à l'école et de développer la valeur professionnelle et la vie religieuse de ses membres;

e) De s'intéresser à toutes les oeuvres d'éducation populaire et postscolaire et à tout ce qui peut s'y rattacher directement ou indirectement;

f) D'établir, par la fondation de prix annuels décernés aux élèves de l'école les plus méritants, un lien direct entre les anciens élèves et ceux qui n'ont pas encore achevé leurs études;

g) Enfin, de défendre par l'adhésion à la Section diocésaine, à l'Union régionale et à la Fédération nationale, la cause de l'enseignement catholique en France.

Article 3

L'Association comprend des membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Est membre actif tout ancien élève à jour de cotisation.

Est membre bienfaiteur tout membre actif versant une somme, supérieure à la cotisation et d'un montant fixé par le comité.

Article 4

Le montant de la cotisation annuelle est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du comité.

Peuvent être dispensé par le comité, de cotisation totale ou partielle, sur leur demande, les religieux, les étudiants.

Le comité peut également accorder des dispenses temporaires aux membres chargés de famille ou momentanément dans l'embarras.

Article 5

L'Association est dirigée par un comité d'animation composé de 15 à 30 membres actifs.

Le comité est élu à la majorité relative lors de l'Assemblée Générale, il se renouvelle par tiers tous les ans. Les bulletins de vote peuvent être envoyés par la poste.

Les candidatures doivent être déposées trois semaines avant l'Assemblée Générale et portées à la connaissance des membres dix jours au moins avant celle-ci.

Chaque membre est élu pour trois ans. Tout membre, ayant atteint ou dépassé 80 ans à la fin d'un mandat, ne sera pas réélu.

Les membres du comité et des commissions, qui n'assisteraient pas à la moitié des réunions du comité ou des commissions dans une année, verraient leur cas soumis au comité qui pourrait prononcer leur démission d'office du comité ou de la commission.

Toute commission chargée d'une mission devra se réunir autant de fois qu'il sera nécessaire entre deux réunions du comité, de manière que le comité soit en mesure de prendre une décision, lors de sa réunion suivant celle qui avait confié la mission à la commission.

Article 6

Le comité élit chaque année, lors de la réunion qui suit l'élection de son tiers renouvelable, un bureau composé de:

- Un président,
- Un ou deux vice-présidents, *éventuellement*
- Un secrétaire général,
- Un ou deux secrétaires adjoints, *éventuellement*
- Un trésorier,
- Un ou deux trésoriers adjoints, *éventuellement*
- Un archiviste, *éventuellement*

Le comité se réunit au minimum six fois par an au siège. Les convocations sont adressées par le secrétaire dix jours à l'avance.

Le comité ne peut prendre de décision que s'il réunit au moins le tiers de ses membres. A défaut, une seconde réunion, qui devra se tenir quinze jours après, au plus tard, délibérera valablement à la majorité absolue des seuls membres présents.

Les commissions sont constituées sur proposition du comité.

Les convocations pour les réunions de bureau sont adressées par le secrétaire général.

Le comité reçoit les adhésions et prononce les radiations pour non-paiement de la cotisation ou manquement grave à l'esprit de l'Association.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association, sous réserve de soumettre à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts et les décisions engageant les fonds de l'Association, en sus des dépenses normales de l'exercice.

Article 7

Une Assemblée Générale, au moins, est tenue chaque année dans un local déterminé pour:

- Entendre le compte rendu de la situation morale et financière,
- procéder au renouvellement de la fraction sortante du comité, ainsi qu'à tout vote d'approbation, et de statuer sur toutes propositions utiles.

Aucune proposition ou observation ne pourra être examinée si elle n'a pas été soumise au comité au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale délibère valablement quels que soient les membres présents. Les membres honoraires ne participent pas au vote de l'assemblée.

Le comité fait publier chaque année un compte rendu de cette assemblée générale.

Article 8

La caisse de l'Association s'alimente:

- 1°) Par la cotisation des membres actifs,
- 2°) Par la cotisation et les dons *volontaires* des membres honoraires et des bienfaiteurs de l'Association, *manuels*
- 3°) Par le bénéfice des manifestations et animations organisées par le comité.

Article 9

La cotisation annuelle est exigible au plus tard le jour de l'Assemblée Générale. Le défaut de paiement non justifié pendant deux ans entraîne de plein droit la radiation, sauf accord du comité.

Article 10

Les placements de fonds seront faits par le trésorier selon l'avis du comité.

Le compte de la gestion du trésorier, soumis préalablement au comité, est présenté, chaque année, à l'assemblée générale qui entend aussi le rapport de la commission de contrôle, soumis au comité vingt jours à l'avance.

En cas de dissolution de l'assemblée, les fonds seront employés conformément à leur but sur décision prise en assemblée générale.

Article 11

Toute discussion étrangère au but de l'Association est interdite dans les séances.

Il en est de même des jeux d'argent.

Article 12

Le comité détermine lui-même les conditions d'administration intérieure propres à assurer l'exécution des statuts.

Toute modification aux présents statuts ne pourra être adoptée qu'en
Assemblée Générale

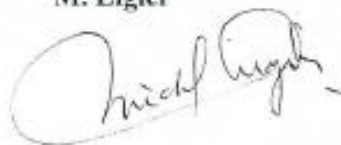
Article dernier

Dispositions transitoires : lors de l'Assemblée Générale du 27 mars 1998,
L'ensemble du comité est rééligible.

Le nouveau comité déterminera par tirage au sort ou sur volontariat les
tiers rééligibles des deux années suivantes.

Bordeaux le 5 mars 2000

M. Ligier



J.P. Adam

